

N°DBCA-2020-009

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3^{ème} Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 37-1,
- la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, clarifiant les situations d'indus,
- la délibération n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*

* *

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a été saisi d'une demande de remise gracieuse partielle concernant la répétition d'un trop perçu d'une indemnité de spécialité « interventions à bord des navires ».

Monsieur L. a perçu du 1^{er} septembre 2017 au 31 octobre 2019 inclus, une indemnité de spécialité « intervention à bord des navires » au taux de 7% correspondant à l'IBN2. Cette indemnité a été versée en application de trois listes opérationnelles parues en août 2017, février et juillet 2018.

Or, monsieur L. ne détient que le diplôme IBN1 correspondant à une indemnité de spécialité à 4%. Il ne pouvait percevoir l'indemnité à 7%.

Monsieur L. a donc bénéficié d'une erreur d'inscription dans son livret de formation, ce qui a entraîné un rappel négatif correspondant au trop perçu pour la période de septembre 2017 à novembre 2019, en respectant le délai de prescription de deux ans pour les sommes indûment perçues.

L'arrêté n°2019/GAP-5258 du 11 octobre 2019 notifié le 24 octobre 2019 a supprimé l'attribution de l'indemnité de spécialité IBN2 au profit d'une indemnité de spécialité IBN1 à compter du 1^{er} novembre 2019.

Par courrier du 11 octobre 2019, Monsieur L. a été informé qu'un titre de recette de 670.41 euros bruts sera émis. Ses droits dans le cadre de la procédure lui ont également été rappelés.

Par courrier du 09 décembre 2019, Monsieur L. indique que le trop-perçu résulte « d'un tort partagé » en rappelant que l'erreur dans la liste opérationnelle d'août 2017 a été renouvelée à deux reprises. Aussi, Monsieur L., demande une remise gracieuse à hauteur de 50%.

*

* *

Il est demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir statuer sur la demande de remise gracieuse de Monsieur L.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration approuvent la remise gracieuse à hauteur de 50%.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20200130-DBCA-2020-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2020

Affichage : 31/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER